

ANNEXE 2.1(a)
**ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR SERVICES DE COLLECTE EN BORDURE DE TROTTOIR FOURNIS
PAR UN ENTREPRENEUR PUBLIC**

Le présent Énoncé des travaux (l'« **Énoncé des travaux** ») est intégré au Contrat-cadre de prestation de services conclu entre [●] (l'« **Entrepreneur** ») et Circular Materials exerçant ses activités sous la dénomination commerciale Circular Materials Atlantic et inscrite à titre d'agence provinciale à responsabilité élargie des producteurs (« **REP** ») au Nouveau-Brunswick (« **Circular Materials** »), en date du [●] (le « **Contrat** »). La date d'entrée en vigueur du présent Énoncé des travaux (la « **Date d'entrée en vigueur de l'ET** ») est le 1er mai 2024.

ARTICLE 1. Interprétation

1.1 Définitions. Dans le présent Énoncé des travaux (y compris les pièces jointes aux présentes), les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans le présent Énoncé des travaux ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat.

« **Arrêts admissibles** » désigne les unités de Maisons unifamiliales, d'Immeubles multifamiliaux et d'Installations dans la Zone de service.

« **Carton ondulé** » désigne une matière faite à base de papier constituée d'une feuille ondulée et d'un ou deux papiers de couverture.

« **Circular Materials** » a le sens que lui donne la première page du présent Énoncé des travaux.

« **Client** » désigne toute personne habitant une Maison unifamiliale qui reçoit des services de Collecte porte-à-porte aux termes du présent Énoncé des travaux.

« **Collecte manquée** » désigne tout défaut de l'Entrepreneur à recueillir les PE visés qui ont été déposés par un Client le jour prévu pour la Collecte, à l'heure fixée pour la Collecte.

« **Collecte** » désigne la collecte de Matières recyclables placées dans un Réceptacle de collecte à la Bordure de trottoir par les habitants de Maisons unifamiliales ou d'Immeubles multifamiliaux, ou déposées à un emplacement préétabli, par exemple à l'arrière ou sur le côté d'un bâtiment ou d'Installations.

« **Complément de formation des résidents** » a le sens qui lui est donné à la Pièce jointe 5.

« **Complément de formation des services administratifs** » a le sens qui lui est donné à la Pièce jointe 5.

« **Contrat** » a le sens que lui donne la première page du présent Énoncé des travaux.

« **Date d'entrée en vigueur de l'ET** » a le sens que lui donne la première page du présent Énoncé des travaux.

« **Date de début des services** » désigne le 1^{er} mai 2024.

« **Durée de l'ET** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.

« **Énoncé des travaux** » a le sens que lui donne la première page du présent Énoncé des travaux.

« **Entrepreneur** » a le sens que lui donne la première page du présent Énoncé des travaux.

« **IPC** » a le sens qui lui est donné à la Pièce jointe 5.

« **Ligne de base des arrêts admissibles** » a le sens qui lui est donné à la Pièce jointe 5.

« **Matières non acceptées** » désigne, collectivement, toute matière qui ne fait pas partie des PE (au sens donné à ce terme dans le Contrat).

« **Modification en pourcentage pour le diesel** » a le sens qui lui est donné à la Pièce jointe 5.

« **Modification en pourcentage pour le gaz naturel** » a le sens qui lui est donné à la Pièce jointe 5.

« **Montant déterminé IC&I** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1.1e).

« **Montant par chargement** » a le sens qui lui est attribué à la Pièce jointe 3.4.

« **PE visés** » s'entend des PE énoncés en Pièce jointe 2.1.2 et de toute autre matière identifiée par écrit comme faisant partie des PE visés par Circular Materials de temps à autre.

« **Plan de transition et de mise en œuvre** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.4.

« **Prix unitaire** » désigne le prix devant être payé annuellement, par Arrêt admissible en bordure de trottoir, pour les services de Collecte fournis par l'Entrepreneur.

« **Réceptacle de collecte** » désigne tout bac, toute boîte, tout fourre-tout, tout sac, tout récipient ouvert ou tout chariot que Circular Materials juge acceptable aux fins de l'entreposage par les ménages et du dépôt en bordure de trottoir de PE visés dans le cadre de l'exécution du présent Énoncé des travaux.

« **Services de collecte** » a le sens que lui donne l'article 2.1.

« **Services de l'ET** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.

« **Trimestre** » désigne une période de trois mois dans une année.

« **Zone de service** » désigne la zone géographique délimitée dans la Pièce jointe 2.1.1.

1.2 Pièces jointes. À la Date d'entrée en vigueur de l'ET, les Pièces jointes suivantes font partie du présent Énoncé des travaux (veuillez noter que la numérotation des pièces jointes n'est pas séquentielle et est fondée sur un renvoi à un article connexe) :

<u>Pièce jointe</u>	<u>Description</u>
Pièce jointe 2.1.1	- Zone de service
Pièce jointe 2.1.2	- PE visés
Pièce jointe 3.4	- Défauts d'atteindre le niveau de service
Pièce jointe 5	- Frais

ARTICLE 2. Services

L'Entrepreneur fournira, selon les conditions énoncées dans le Contrat, complétées et modifiées par les conditions du présent Énoncé des travaux, les services suivants (les « **Services de l'ET** ») :

2.1 Services de collecte. À compter de la Date de début des services, l'Entrepreneur collectera les PE visés en Bordure de trottoir auprès de tous les Clients admissibles dans la Zone de service, comme décrit plus en détail dans le présent article 2.1 (les « **Services de collecte** ») et conformément aux conditions du Contrat et du présent Énoncé des travaux.

2.1.1 Zone de service.

- a) L'Entrepreneur effectuera la Collecte aux Arrêts admissibles de la Zone de service.
- b) Les modifications apportées à la Zone de service seront effectuées conformément à la procédure de modification décrite au paragraphe 2.2 du Contrat.
- c) Nonobstant le Plan de base des Arrêts admissibles et sous réserve des paragraphes 2.1.2g) et 2.1.4e), l'Entrepreneur est tenu d'assurer la Collecte à tous les Arrêts admissibles de la Zone de service.
- d) L'Entrepreneur ne collectera les PE visés qu'auprès des sites IC&I approuvés à l'avance par Circular Materials. Circular Materials a le droit, qu'elle peut exercer à tout moment à sa seule discrétion, de révoquer son approbation d'un ou de plusieurs sites IC&I.
- e) L'Entrepreneur n'aura pas le droit de recevoir de Frais ou d'autres paiements à l'égard des PE visés recueillis auprès des sites IC&I et sera seul responsable de tous les coûts associés à la Collecte et à la gestion post-collecte des PE visés recueillis auprès des sites IC&I. Circular Materials se réserve le droit de développer et d'appliquer une méthodologie, à sa seule discrétion, pour calculer la quantité de PE visés des sites IC&I compris dans les PE visés recueillis par l'Entrepreneur et livrés à l'Installation post-collecte Désignée (l'« **Montant IC&I déterminé** »). Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'Entrepreneur reconnaît et convient qu'il sera le seul responsable des coûts ou des frais facturés par le Fournisseur de services post-collecte désigné à l'égard du Montant IC&I déterminé.

2.1.2 Matières PE.

- a) L'Entrepreneur recueillera i) tous les PE visés de tous les Arrêts admissibles qui sont placés dans des Réceptacles de collecte (y compris les Réceptacles de collecte fournis par l'Entrepreneur et ceux appartenant au Client) et ii) tout Carton ondulé qui est aplati et empilé à côté du Réceptacle de collecte du Client (ou empilé seul s'il n'y a pas de Réceptacle de collecte) ou placé dans un Réceptacle de collecte fourni par l'Entrepreneur dans le cas d'un Immeuble multifamilial.
- b) L'Entrepreneur doit déployer tous ses efforts afin de réduire la quantité de Matières non acceptées recueillie à quatre pour cent (4 %) du poids ou moins.
- c) Dans le cas où l'Entrepreneur recueille des PE visés d'une Source unique, au plus quatre pour cent (4 %) du poids des matières recueillies par l'Entrepreneur de collecte peut consister en des Matières non acceptées. Les chargements contenant plus de quatre pour cent (4 %) du poids en Matières non acceptées peuvent être rejetés par le Fournisseur de services post-collecte désigné.
- d) Le protocole d'audit décrit à l'Annexe 7.3 du Contrat, dans sa version modifiée de temps à autre par Circular Materials, sera utilisé pour déterminer le taux de contamination des chargements entrants. Un rapport sera remis à l'Entrepreneur au moins une fois tous les six mois.

- e) Les Matières recueillies par l'Entrepreneur ne doivent pas contenir d'emballages contenant des déchets dangereux ou spéciaux, ni de Verre, d'Emballages en plastique souple ou de Polystyrène expansé ou extrudé.
- f) L'Entrepreneur mettra en place des procédés raisonnables sur le plan commercial pour tenter de réduire la quantité de déchets dangereux. Il renseignera Circular Materials au sujet desdits procédés.
- g) Si l'Entrepreneur recueille les PE visés de sources multiples, il doit s'assurer de ce qui suit :
 - i) les chargements de Matières fibreuses ne contiennent pas plus de trois pour cent (3 %) en poids de Matières non fibreuses; et
 - ii) les chargements de Matières des récipients ne contiennent pas plus de six pour cent (6 %) en poids de Matières qui ne sont pas des Matières des récipients;
- h) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.1.2i), l'Entrepreneur doit veiller à ce que les chargements de Matières fibreuses ou de Matières des récipients ne contiennent pas plus d'un pour cent (1 %) en poids de Verre, de Polystyrène expansé ou extrudé ou d'Emballages en plastique souple. Cette limite d'un pour cent (1 %) s'ajoute à la limite de quatre pour cent (4 %) applicable aux Matières non acceptées.
- i) L'Entrepreneur mettra en œuvre et maintiendra des procédures raisonnables pour s'assurer que les chargements livrés à l'Installation post-collecte désignée sont conformes aux exigences énoncées dans le présent article 2.1.2, y compris des procédures de surveillance du contenu des matières recueillies et des procédures d'avis et de rejet des matières des Clients qui ne se conforment pas auxdites exigences. Lesdites procédures sont soumises à l'examen de Circular Materials en tout temps et à l'occasion. Si Circular Materials décide que lesdites procédures sont inadéquates, l'Entrepreneur adoptera les procédures qu'elle peut raisonnablement exiger pour assurer la conformité au présent paragraphe 2.1.2.
- j) Si, immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur de l'ET, l'Entrepreneur i) n'a pas fourni de Collecte à partir des Arrêts admissibles dans la Zone de service ou ii) n'a pas fourni de Collecte à partir des Arrêts admissibles dans la Zone de service conformément à un Énoncé des travaux conclu avec Circular Materials, l'Entrepreneur ne sera pas tenu de se conformer aux paragraphes 2.1.2e) à 2.1.2h) avant le sixième (6) mois suivant la Date de début des services. Si l'Entrepreneur n'est pas en conformité avec les paragraphes 2.1.2e) à 2.1.2h) à la date anniversaire des six (6) mois de la Date de début des services, l'Entrepreneur devra préparer et remettre un plan de redressement conçu pour réduire jusqu'au niveau requis la quantité de Verre, d'Emballages en plastique souple et de Polystyrène expansé ou extrudé à Circular Materials pour approbation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Après approbation du plan de redressement par Circular Materials, l'Entrepreneur fera de son mieux pour mettre en œuvre ledit plan et fournira un rapport mensuel détaillant les progrès et les résultats du plan de redressement à Circular Materials. Si l'Entrepreneur n'est pas en conformité avec les paragraphes 2.1.2e) à 2.1.2h) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise en œuvre du plan de redressement, l'Entrepreneur collaborera avec Circular Materials pour apporter des modifications supplémentaires et adopter les meilleures pratiques recommandées par Circular Materials afin d'atteindre l'objectif fixé.

2.1.3 Cueillette.

- a) L'Entrepreneur ne limitera pas la quantité de PE visés recueillis auprès des Clients.
- b) L'Entrepreneur ramassera les PE visés déposés par les Clients (conformément à l'alinéa 2.1.2a) en Bordure de trottoir ou à l'arrière ou au côté d'une Installation tout au long de l'itinéraire du Véhicule de collecte, qui peut être une Rue publique ou un Chemin privé.
- c) Sous réserve du paragraphe 2.1.3g), l'Entrepreneur effectuera la Collecte à chaque Arrêt admissible dans la Zone de service au plus une fois par semaine et au moins deux fois par mois.
- d) L'Entrepreneur ne recueillera des matières que pendant les périodes qu'il aura établies et qui ont été approuvées par Circular Materials. Le défaut de respecter la présente exigence peut entraîner l'application de Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service.
- e) L'Entrepreneur doit, dès qu'il est avisé qu'une Collecte n'a pas été effectuée, retourner le même jour pour ramasser les matières dans le cas où l'avis de Circular Materials concernant la Collecte manquée est reçu avant 15 h, un jour donné. Si l'avis de Collecte manquée est reçu après 15 h, un jour donné, l'Entrepreneur doit revenir avant 9 h le lendemain matin pour ramasser les matières manquantes. Le défaut de respecter la présente exigence peut entraîner l'application de Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service.
- f) Si des dommages matériels surviennent dans le cadre du processus de collecte des matières, l'Entrepreneur doit remédier à toutes les réclamations en dommages matériels dans un délai d'une semaine après avoir reçu de Circular Materials un avis à ce sujet. Les dommages matériels comprennent les dommages aux Réceptacles de collecte. Le défaut de respecter la présente exigence peut entraîner l'application de Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service.
- g) L'Entrepreneur effectuera les Collectes de manière ordonnée, non perturbatrice et silencieuse, et remettra les Réceptacles de collecte (y compris, dans le cas des chariots, en fermant leurs couvercles) à l'endroit où ils ont été placés, de manière ordonnée. Lorsqu'ils sont retournés, les Réceptacles de collecte ne doivent pas bloquer les trottoirs, les voies d'accès ou les espaces de stationnement dans la rue.
- h) L'Entrepreneur doit s'assurer que personne ne fouille dans les matières contenues dans les Réceptacles de collecte. Le défaut de respecter la présente exigence peut entraîner l'application de Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service.
- i) L'Entrepreneur doit s'abstenir de mélanger des Matières non acceptées avec les Matières visées déposées aux Arrêts admissibles dans la ou les Zone(s) de service. Le défaut de respecter la présente exigence peut entraîner l'application de Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service.
- j) À leur arrivée à l'Installation de réception, tous les Véhicules de collecte doivent fournir à l'opérateur de la balance des renseignements suffisants pour permettre que soit rempli un billet de balance. Les renseignements suivants sont nécessaires; les chargements doivent être documentés par l'Entrepreneur de

collecte ou le Fournisseur de services post-collecte désigné, selon le cas, au minimum comme suit :

- Site d'origine de la communauté ou nom du dépôt et code postal ;
 - Type de Matières recyclables à bord (c'est-à-dire, Source unique, Récipients mixtes, Matières fibreuses, Verre, Emballages en plastique souple, Polystyrène expansé ou extrudé) ;
 - Type de validation, c'est-à-dire les Maisons unifamiliales, les Habitations multifamiliales, les écoles, les dépôts, etc. ;
 - Numéro d'identification de l'Entrepreneur de collecte effectuant la collecte;
 - Numéro d'identification du Véhicule de collecte ; et
 - Tous les Véhicules de collecte doivent passer sur la balance avant leur départ, afin d'obtenir un poids mort.
- k) Si l'Entrepreneur fournit déjà des services de Collecte aux Arrêts admissibles dans la Zone de service immédiatement avant la Date de début du service, il doit fournir des Services de collecte qui atteignent ou dépassent le niveau de service qu'il fournissait avant la Date de début du service.

2.1.4 Réceptacles de collecte.

- a) Sauf dans la mesure et aux conditions approuvées par écrit par Circular Materials, l'Entrepreneur fournira, à ses frais, des Réceptacles de collecte à chaque Arrêt admissible dans la Zone de service, qui offrent aux Clients un volume suffisant pour accueillir les PE visés générés par les Clients entre les Collectes, de sorte que la capacité des Réceptacles de collecte ne constitue pas un obstacle à l'utilisation du Service de collecte par les Clients.
- b) Sauf dans la mesure et aux conditions approuvées par écrit par Circular Materials, si des Arrêts admissibles ou des zones géographiques sont ajoutés à une Zone de service en vertu de l'alinéa 2.1.1b), l'Entrepreneur livrera des Réceptacles de collecte à tous les nouveaux Arrêts admissibles ajoutés à la Zone de service au moins sept (7) Jours ouvrables avant la date de début énoncée par Circular Materials.
- c) Sauf dans la mesure et aux conditions approuvées par écrit par les Circular Materials, l'Entrepreneur fournit un Réceptacle de collecte au client qui en fait la demande dans les sept (7) Jours ouvrables suivant la demande initiale du Client.
- d) Si un Client choisit de fournir son propre Réceptacle de collecte, l'Entrepreneur manipulera ledit Réceptacle de collecte appartenant au client de manière à éviter tout dommage excessif. L'Entrepreneur sera responsable des dommages inutiles ou déraisonnables causés au Réceptacle de collecte appartenant au client.
- e) Si un Client en particulier endommage à plusieurs reprises un Réceptacle de collecte ou demande plus d'un Réceptacle de collecte de remplacement au cours d'une période permettant une usure raisonnable pendant la Durée de l'ET, l'Entrepreneur peut facturer au Client la valeur dépréciée du Réceptacle de collecte remplacé. Si le problème persiste, l'Entrepreneur peut interrompre le service pour ledit Client, à condition d'obtenir au préalable le consentement écrit de Circular Materials.
- f) Si l'Entrepreneur n'a pas assuré la Collecte aux Arrêts admissibles dans la Zone de service immédiatement avant la Date de début du service, il livrera à chaque

Client de la Zone de service, au moins sept (7) jours ouvrables avant la Date de début du service, des Réceptacles de collecte conformes aux exigences énoncées dans le présent Contrat, à moins que Circular Materials n'en décide autrement par écrit.

- g) Si l'Entrepreneur propose de modifier le type de Réceptacle de collecte qu'il utilise pour la Collecte dans la Zone de service, il soumettra un plan de transition détaillé à Circular Materials au moins six (6) mois avant le changement prévu ou planifié. Tout changement du type de Réceptacle de collecte utilisé pour la Collecte dans la Zone de service est soumis à l'approbation écrite de Circular Materials, et ne sera pas refusé sans motif valable.

2.1.5 Installation post-collecte désignée.

- a) L'Entrepreneur livrera tous les PE visés recueillis à l'Installation post-collecte désignée le jour de la Collecte, sauf si d'autres dispositions ont été approuvées par écrit par Circular Materials. Si, le jour de la Collecte, l'Entrepreneur n'est pas en mesure de livrer les PE visés recueillis à l'Installation post-collecte désignée pour une raison imprévue indépendante de son contrôle raisonnable, l'Entrepreneur livrera lesdits PE visés recueillis à l'Installation post-collecte désignée dès que possible par la suite. Dans l'intervalle, il entreposera lesdits PE visés de façon sécuritaire. Il est interdit à l'Entrepreneur de facturer des frais au Fournisseur de services post-collecte désigné en rapport avec un tel entreposage. L'Entrepreneur ne livrera pas de PE visés à un endroit autre que l'Installation post-collecte désignée et n'éliminera pas de PE visés recueillis sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de Circular Materials.
- b) L'Entrepreneur livrera tous les PE visés recueillis à l'Installation post-collecte désignée en les séparant, au minimum, de la manière décrite dans la Pièce jointe 2.1.2.
- c) Si l'Entrepreneur recueille des Matières fibreuses ou des Matières des récipients provenant de sources multiples, il devra (i) décharger les Matières fibreuses dans un caisson ou autre endroit distinct de celui où se trouvent les matières des récipients, selon les directives du Fournisseur de services post-collecte désigné.
- d) L'Entrepreneur suivra toutes les instructions et procédures raisonnables concernant la livraison des PE visés, conformément aux instructions du Fournisseur de services post-collecte désigné et de Circular Materials, y compris, notamment, les instructions et procédures relatives à la santé et à la sécurité, à la livraison et au déchargement des PE visés, aux procédures d'audit et au fonctionnement des balances.
- e) S'il est prévu que l'Entrepreneur prélève des PE visés des Arrêts admissibles dans la Zone de service lors d'un jour férié, l'Entrepreneur effectuera une coordination directement avec le Fournisseur de services post-collecte désigné au moins dix (10) jours ouvrables avant ledit jour férié pour établir l'échéancier de la livraison desdits PE visés.
- f) Le Fournisseur de services post-collecte désigné mettra l'Installation post-collecte désignée en place dans un rayon de soixante (60) kilomètres de la limite de la Zone de service, au point le moins éloigné de l'Installation de post-collecte désignée. Si le Fournisseur de services post-collecte désigné a déployé des efforts commercialement raisonnables pour mettre l'Installation post-collecte désignée en place dans ladite zone mais n'y est pas parvenu, l'Entrepreneur ne sera pas tenu de livrer les PE visés à l'Installation post-collecte désignée, sauf à des conditions

mutuellement acceptables pour l'Entrepreneur et le Fournisseur de services post-collecte désigné.

- g) Circular Materials peut modifier l'emplacement de l'Installation post-collecte désignée moyennant un préavis écrit de trente (30) jours. Si Circular Materials modifie l'emplacement de l'Installation post-collecte désignée de telle sorte que le nouvel emplacement dépasse de plus de dix (10) kilomètres la distance maximale applicable prévue aux alinéas 2.1.5f) ou 2.1.5g), selon le cas, ladite modification devra être effectuée conformément à la procédure de modification prévue à l'article 2.2 du Contrat (sous réserve que l'Entrepreneur ne peut pas refuser une telle modification).
- h) Sauf si Circular Materials y consent par écrit, l'Entrepreneur ne peut pas consolider ou trier d'une autre manière les PE visés recueillis des Clients dans la Zone de service avant de livrer lesdites matières à l'Installation post-collecte désignée. Une telle approbation peut être assujettie aux conditions ou aux procédures que Circular Materials juge appropriées ou nécessaires dans les circonstances. Elle peut être révoquée en tout temps par Circular Materials, à son entière discrétion, y compris notamment si l'Entrepreneur a fait défaut de se conformer auxdites conditions ou procédures.
- i) Si le Fournisseur de services post-collecte désigné rejette un chargement de PE visés de l'Entrepreneur en raison d'une réclamation vérifiée (approuvée par Circular Materials) selon laquelle ledit chargement contient plus de quatre pour cent (4 %) en poids de Matières non acceptées ou contient des déchets dangereux ou spéciaux, Circular Materials se réserve le droit de désigner des procédures et exigences de rechange associées audit chargement et de déduire des Frais dus à l'Entrepreneur tout coût supplémentaire leur étant associé.

2.1.6 Déversement.

- a) Tous les chargements recueillis par l'Entrepreneur seront entièrement contenus dans les Véhicules de collecte à tout moment, sauf lorsque les matières sont en cours de chargement. Les trémies de tous les Véhicules de collecte seront fréquemment nettoyées afin d'éviter tout risque que leur contenu soit soufflé par le vent ou tout risque de déversement.
- b) L'Entrepreneur doit, à ses frais, immédiatement nettoyer ou enlever tout déversement de matières se produisant lors de la Collecte. Dans les cas où le déversement nuit ou est susceptible de nuire à l'environnement ou à la capacité des résidents à atteindre leur domicile en toute sécurité ou peut avoir des répercussions sur leur qualité de vie, l'Entrepreneur devra tenir des registres précis de chaque déversement et de son nettoyage et mettra immédiatement ces registres à la disposition de Circular Materials. L'Entrepreneur reconnaît expressément qu'il est seul responsable de toute violation du Droit applicable pouvant résulter d'un tel déversement.
- c) Sans limiter la portée de l'alinéa 2.1.6b) ci-dessus, l'Entrepreneur entretiendra tous les Véhicules de collecte pour s'assurer qu'aucun déchet liquide (p. ex., lixiviât) ou huile (p. ex., lubrification, hydraulique) ou combustible ne soit rejeté dans les locaux des Clients ou dans les Rues publiques ou les Chemins privés. Tous les Véhicules de collecte et des superviseurs des itinéraires utilisés par l'Entrepreneur seront équipés d'une trousse de déversement d'une taille suffisante pour contenir un déversement d'un volume équivalent au plus grand réservoir de lubrifiant, d'huile hydraulique ou de carburant du plus grand Véhicule de collecte. Tout déversement de déchets liquides ou d'huiles provenant des véhicules de

Collecte de l'Entrepreneur avant leur mise hors service sera nettoyé ou enlevé par l'Entrepreneur dans les trois (3) heures suivant la constatation par le personnel de l'itinéraire, les Clients ou Circular Materials, et l'Entrepreneur y remédiera à ses frais. Ledit nettoyage ou enlèvement sera documenté par des photos. Un avis écrit lié audit nettoyage ou audit enlèvement sera adressé à Circular Materials. L'Entrepreneur informera immédiatement le coordonnateur des déversements désigné par Circular Materials de tout déversement qui pénètre dans les eaux souterraines ou les systèmes de drainage.

2.1.7 Itinéraires.

- a) Les itinéraires de Collecte de l'Entrepreneur ne peuvent s'étendre en dehors de la Zone de service. Les Véhicules de collecte utilisés par l'Entrepreneur pour effectuer la Collecte ne peuvent être utilisés pour les services de Collecte à l'extérieur de la Zone de service, ni autrement, que s'ils sont vidés avant et après une telle autre utilisation et si l'Entrepreneur a obtenu au préalable l'approbation écrite de Circular Materials.

2.1.8 Programmes pilotes.

- a) Circular Materials pourrait souhaiter tester ou mettre en œuvre un ou plusieurs nouveaux services ou développements dans le domaine de la séparation des matières, du traitement ou de la technologie de Collecte des PE. Circular Materials informera l'Entrepreneur par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, de son intention de mettre en œuvre un programme pilote ou d'utiliser un nouveau système technologique dans la Zone de service. La répartition des coûts (ou des économies) générés par les programmes pilotes lancés par Circular Materials sera négociée avant la mise en œuvre conformément à la procédure de modification prévue à l'article 2.2 du Contrat. Dans le cas où Circular Materials estime que le projet pilote est un succès et souhaite incorporer le service ou le développement entrepris dans le programme pilote dans le présent Énoncé des travaux, une telle modification sera effectuée conformément à la procédure de modification prévue à l'article 2.2 du Contrat.
- b) L'Entrepreneur qui souhaite lancer un programme pilote doit donner à Circular Materials un avis écrit à ce sujet et obtenir son approbation par écrit. Les programmes pilotes lancés par l'Entrepreneur seront entrepris sans coût supplémentaire pour Circular Materials.

2.2 Service à la clientèle et gestion. Dans le cadre de la Collecte, l'Entrepreneur fournira les services suivants :

2.2.1 Exigences en matière de service à la clientèle

- a) Le bureau du service à la clientèle et le centre d'appels de l'Entrepreneur seront accessibles par un indicatif local et un numéro de téléphone à préfixe. Les représentants du service à la clientèle seront disponibles par l'intermédiaire du centre d'appels de l'Entrepreneur pendant au moins huit (8) heures par jour, entre 7 h et 19 h, heure locale (sauf si le jour de Collecte est de moins de huit (8) heures, auquel cas, le centre d'appels sera accessible pendant la période de Collecte) afin d'assurer les communications avec les Clients et les représentants de Circular Materials. Une personne répondra aux appels des Clients pendant les heures de bureau. Lorsqu'un appel ne reçoit pas directement de réponse, une réponse doit lui être fournie dans les deux (2) heures qui le suivent s'il a été reçu au cours des heures normales de bureau ou dans les deux (2) premières heures du matin lorsqu'il a été reçu en dehors des heures normales de bureau. Pour toutes les

heures où le centre d'appels n'est pas ouvert, l'Entrepreneur disposera d'un service de messagerie vocale qui lui permettra d'enregistrer les messages de tous les appels téléphoniques entrants et de transmettre un numéro de téléphone d'urgence que les Clients pourront appeler en dehors des heures normales de bureau en cas d'urgence.

- b) L'Entrepreneur mettra à la disposition exclusive de Circular Materials un numéro de téléphone d'urgence fonctionnant vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre. L'Entrepreneur s'assurera qu'un représentant, ou un service de réponse pour communiquer avec ledit représentant, est disponible audit numéro de téléphone d'urgence pour que Circular Materials puisse l'utiliser en tout temps, y compris pendant les heures normales de bureau.
- c) Les représentants du service à la clientèle de l'Entrepreneur auront accès aux données et à l'historique du service à la clientèle de manière à pouvoir fournir un excellent service à la clientèle.

2.2.2 Personnel du service à la clientèle

- a) L'Entrepreneur doit disposer de personnel suffisant pour répondre et gérer les plaintes et demandes de service en temps opportun, peu importe le moyen par lequel elles sont présentées, dont le téléphone, les lettres, les courriels et les textos. Si Circular Materials estime que la dotation en personnel est insuffisante pour traiter les plaintes et demandes de service des Clients en temps opportun, l'Entrepreneur augmentera les niveaux de dotation en personnel afin de remédier à une telle insuffisance de rendement.
- b) Si l'Entrepreneur n'a pas effectué la Collecte des Maisons unifamiliales dans la Zone de service immédiatement avant la Date de début du service, il fournira du personnel supplémentaire à compter de la Date de début du service jusqu'à l'anniversaire des quatre (4) mois de la Date de début du service, afin de s'assurer qu'un personnel suffisant est disponible pour minimiser les attentes et les désagréments pour les Clients. L'Entrepreneur ne recevra aucune rémunération supplémentaire pour l'augmentation des effectifs pendant la période de mise en œuvre. Pendant la période de mise en œuvre, les effectifs seront soumis à l'examen et à l'approbation préalable de Circular Materials.

2.2.3 Plaintes et demandes des clients

- a) L'Entrepreneur doit consigner dans un registre quotidien informatisé toutes les plaintes et demandes de service des Clients, quelle que soit la manière dont elles ont été reçues, y compris la date, l'heure, le nom et l'adresse du Client, si celui-ci est disposé à fournir lesdits renseignements, la méthode de transmission, ainsi que la nature, la date et la manière dont la plainte ou la demande de service a été résolue. Les appels téléphoniques reçus par l'entremise du service de messagerie vocale hors des heures de bureau de l'Entrepreneur seront consignés dans le registre le Jour ouvrable suivant. L'Entrepreneur s'efforcera de résoudre toutes les plaintes et demandes de service dans les vingt-quatre (24) heures suivant la communication initiale. Si un délai de réponse plus long est nécessaire pour les plaintes ou demandes de service, le motif du retard sera indiqué dans le registre, ainsi qu'une description des efforts déployés par l'Entrepreneur pour régler la plainte ou la demande de service.
- b) Circular Materials peut accéder au registre du service à la clientèle de l'Entrepreneur pendant ses heures de bureau. Ledit registre sera présenté dans un format approuvé par Circular Materials. L'Entrepreneur fournira sur demande à

Circular Materials une copie dudit registre en format électronique à partir de la suite de logiciels Microsoft Office et, sur demande de Circular Materials, dans le cadre d'un rapport régulier qui sera remis à la fréquence demandée par Circular Materials (au plus une fois par mois).

2.3 Promotion et éducation.

- 2.3.1 Dans les cas où l'Entrepreneur est un gouvernement local ou une Première Nation, il est le responsable principal de la prestation de programmes de promotion, d'éducation et de sensibilisation du public associés à la Collecte des PE visés. L'Entrepreneur peut intégrer les messages et les images de communication élaborés par Circular Materials dans ses programmes de promotion, d'éducation et de sensibilisation du public.
- 2.3.2 Circular Materials se réserve le droit, à sa discrétion, d'exiger de l'Entrepreneur qu'il demande l'approbation préalable concernant l'ensemble ou une partie du matériel de promotion, d'éducation et de sensibilisation du public associé à la collecte des PE visés, y compris notamment en ce qui concerne les guides de recyclage, les échéanciers de collecte, le contenu du site Web et les « étiquettes oups ».
- 2.3.3 Si l'Entrepreneur reçoit des paiements liés au Complément de formation des résidents conformément à la Pièce jointe 5, il doit consacrer le montant total desdits paiements reçus à des programmes de promotion, de formation et de sensibilisation du public, sur une base annuelle. Les dépenses annuelles de l'Entrepreneur sont assujetties à un audit par Circular Materials, au cours duquel l'Entrepreneur doit être en mesure de fournir la preuve que les fonds ont été dépensés au cours de l'année où ils ont été fournis.
- 2.3.4 L'Entrepreneur, le gouvernement local ou le secteur privé seront les principaux responsables de fournir aux Clients des renseignements axés sur le service, comme les dates et les heures de Collecte.

- 2.4 Services de transition et de mise en œuvre. Si, immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur de l'ET, l'Entrepreneur i) n'a pas effectué la Collecte aux Arrêts admissibles dans la Zone de service ou ii) n'a pas effectué la Collecte aux Arrêts admissibles dans la Zone de service conformément à un Énoncé des travaux conclu avec Circular Materials, l'Entrepreneur, à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'ET et en se fondant sur les commentaires de Circular Materials, élaborera et remettra à Circular Materials un Plan de transition et de mise en œuvre (« **Plan de transition et de mise en œuvre** ») au plus tard deux (2) semaines après la Date d'entrée en vigueur de l'ET afin de mettre en œuvre la Collecte. Ledit Plan comprendra un échéancier précis quant au moment où les différentes activités et les différents événements se produiront, des détails sur la façon dont les différents événements se répercuteront sur les autres événements de l'échéancier, et le processus à suivre pour s'assurer que la mise en œuvre ait lieu à la Date de début du service sans interruption. Le Plan de transition et de mise en œuvre couvrira toute la période entre la Date d'entrée en vigueur de l'Énoncé des travaux et l'anniversaire des six (6) mois de la Date de début des services. L'Entrepreneur décrira en détail les activités et les événements décrits dans le Plan de transition et de mise en œuvre. Le Plan de transition et de mise en œuvre parachevé sera soumis à l'approbation préalable de Circular Materials.

ARTICLE 3. Normes de rendement et exigences d'exploitation

- 3.1 Conduite du personnel. Le personnel de l'Entrepreneur chargé de la Collecte sera toujours courtois, s'abstiendra de parler fort, de manière inappropriée ou obscène, fera preuve de prudence, exécutera son travail sans délai, minimisera le bruit et évitera d'endommager les biens publics ou privés. Lorsqu'il se trouve sur une propriété privée, le personnel de l'Entrepreneur suivra les allées et chemins piétonniers habituels et retournera dans la rue après avoir remplacé le Réceptacle de Collecte vide. Le personnel de l'Entrepreneur ne s'introduira pas dans les lieux, ne flânera pas, ne

traversera pas les plates-bandes, les haies ou les locaux voisins, et ne s'occupera pas des biens qui ne le concernent pas ou qui ne sont pas liés à sa tâche.

3.2 Normes applicables aux véhicules. Sans limiter les autres exigences ou obligations de l'Entrepreneur, celui-ci respectera ou dépassera les normes suivantes en ce qui concerne les Véhicules de collecte utilisés pour effectuer la Collecte :

3.2.1 Tous les Véhicules de collecte seront maintenus dans un bon état de propreté et d'hygiène et seront lavés à fond au moins une fois par semaine. Tous les Véhicules de collecte seront équipés de caractéristiques de sécurité appropriées, y compris de tous les feux d'éclairage routier, les feux clignotants et les feux d'avertissement, les feux de gabarit et les drapeaux d'avertissement, conformément au Droit applicable. Tous les Véhicules de collecte, toutes leurs pièces et tous leurs systèmes fonctionneront correctement et seront entretenus dans un état conforme à toutes les lois applicables et aux bonnes normes de l'industrie, et demeureront dans un état satisfaisant pour Circular Materials. Le véhicule ne répondant pas aux normes précitées ne sera pas utilisé dans la Zone de service jusqu'à ce que des réparations y soient apportées. Tous les Véhicules de collecte seront équipés d'alarmes de recul à tonalité variable ou activées par la proximité.

3.2.2 L'Entrepreneur assurera l'entretien de tous les véhicules utilisés dans le cadre de la Collecte de manière à réduire les émissions, les particules, les niveaux de bruit, les coûts d'exploitation et l'utilisation du carburant.

3.3 Exigences relatives aux registres et aux rapports liés à l'ET.

3.3.1 Rapports sur la prestation de services. Outre les exigences en matière de tenue de registres et de rapports prévues dans le Contrat, l'Entrepreneur s'engage à ce qui suit :

- a) tenir un registre de tous les appels se rapportant aux Collectes manquées et aux réponses fournies par l'Entrepreneur sous forme de feuille de calcul;
- b) tenir un registre électronique de toutes les demandes, plaintes et requêtes des Clients, y compris le nom du client, son adresse postale, ses coordonnées (numéro de téléphone et adresse électronique, le cas échéant), le nom de la propriété et l'adresse de service, si elle diffère de l'adresse postale, la date de la communication, sa raison, les résultats de la demande, de la plainte ou de la requête du Client, les changements qui en résultent, le suivi supplémentaire nécessaire, le suivi effectué, les résultats du suivi, et la liste des documents de formation ou de sensibilisation du public fournis;
- c) conserver les autres registres que peut exiger Circular Materials, y compris les registres des Poids nets ainsi qu'ils apparaissent sur les billets d'une balance; sur demande, fournir à Circular Materials des renseignements qui comprennent notamment :
 - i. Collecte porte-à-porte : origine, site de destination, Type de validation (Maisons unifamiliales), Poids par date et heure de Collecte, date et heure de livraison, numéro d'identification de la personne effectuant la Collecte, numéro du camion, matières (c'est-à-dire, Source unique, Matières fibreuses ou Matières des récipients);
 - ii. Collecte aux Immeubles multifamiliaux : origine, site de destination, Type de validation (c'est-à-dire, Immeubles multifamiliaux), Poids par date et heure de Collecte, date et heure de livraison, numéro d'identification de

- la personne effectuant la Collecte, numéro du camion, matières (c'est-à-dire, Source unique, Matières fibreuses ou Matières des récipients);
 - iii. Collecte aux installations : origine, site de destination, Type de validation (c'est-à-dire, écoles), Poids par date et heure de Collecte, date et heure de livraison, numéro d'identification de la personne effectuant la collecte, numéro du camion, matières (c'est-à-dire, Source unique, Matières fibreuses ou Matières des récipients);
 - iv. Collecte en dépôt : origine, site de destination, Type de validation (c'est-à-dire, dépôts), Poids par date et heure de Collecte, date et heure de livraison, numéro d'identification de la personne effectuant la collecte, numéro du camion, Matières (c'est-à-dire, Verre, Emballages en plastique souple, Polystyrène expansé ou extrudé)
 - v. Communications avec les Clients concernant la Collecte, y compris les appels téléphoniques, les lettres, les courriels, les textos ou les messages reçus au moyen de la page Web; et
 - vi. Avis laissés aux Clients;
- d) mettre à la disposition de Circular Materials, sur demande, tous les registres rédigés conformément au présent Énoncé des travaux, autres que les réclamations internes, sous réserve des obligations liées aux rapports prévus au paragraphe 3.3.2, et si Circular Materials le demande, mettre à sa disposition un rapport sur une base régulière (au maximum une fois par semaine) dans un format et au moyen d'une méthode qu'elle approuve, qui établit et résume (à la discrétion de Circular Materials) lesdits registres ainsi que l'indique Circular Materials pour la période que vise le rapport;
- e) fournir chaque année jusqu'à deux (2) rapports sur les paramètres de Collecte nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre associées à l'exécution de la Collecte; et
- f) à la demande de Circular Materials, fournir jusqu'à quatre rapports ad hoc par an, sans frais supplémentaires pour Circular Materials. Lesdits rapports peuvent inclure des tabulations de la base de données du service à la clientèle afin d'identifier des niveaux de service spécifiques ou des tendances de participation ou d'autres renseignements similaires. Les rapports seront fournis dans un format défini par Circular Materials et compatible avec ses logiciels. Lesdits rapports n'exigeront pas de l'Entrepreneur que son personnel y consacre plus de soixante (60) heures par année.

3.3.2 Rapports sur les réclamations

- a) À la discrétion de Circular Materials, l'Entrepreneur assume la responsabilité d'établir des rapports sur les réclamations conformément à l'alinéa 3.3.2b), ou la délègue au Fournisseur de services post-collecte désigné.
- b) Tous les chargements doivent être documentés par l'Entrepreneur ou le Fournisseur de services post-collecte désigné, selon le cas, au minimum comme suit :
 - i. Date des Services;
 - ii. Date du rapport;
 - iii. Site d'origine pour la communauté ou nom du dépôt et code postal;
 - iv. Type de Matières recyclables à bord (c'est-à-dire, Source unique, Matières

- des récipients, Matières fibreuses, Verre, Emballages en plastique souple, Polystyrène expansé ou extrudé);
- v. Type de validation (c'est-à-dire, Maisons unifamiliales, Immeubles multifamiliaux, écoles et dépôts, etc.)
 - vi. Numéro d'identification de l'Entrepreneur effectuant la collecte;
 - vii. Numéro d'identification du Véhicule de collecte;
 - viii. Numéro du billet de balance;
 - ix. Poids brut (kilogrammes);
 - x. Poids mort (kilogrammes); et
 - xii. Poids net (kilogrammes; kilogrammes par compartiment lorsque deux matières ou plus sont à bord)

et tout autre renseignement que Circular Materials peut désigner (collectivement, les « **Renseignements sur les réclamations** »). Les Renseignements sur les réclamations concernant toute livraison de PE visés à l'Installation post-collecte désignée doivent être soumis dans les trois (3) Jours ouvrables suivant la date de livraison.

- c) Circular Materials remettra un résumé des réclamations à l'Entrepreneur en se fondant sur les Renseignements des réclamations lui ayant été directement fournis en vertu de l'alinéa 3.3.2b), et l'Entrepreneur révisera le résumé des réclamations pour en assurer l'exactitude. L'Entrepreneur doit faire part à Circular Materials de tout contenu auquel il s'objecte dans le résumé des réclamations, dans les cinq (5) jours de son émission.
- d) Une fois que Circular Materials a approuvé les Renseignements sur les réclamations, elle émettra à l'Entrepreneur un bon de commande qui comprendra un numéro de référence.
- e) Les Poids morts normalisés (tels que définis à l'Annexe 4.2 du Contrat) pour des camions en particulier ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation écrite de Circular Materials.

3.4 Niveaux de service. Si l'Entrepreneur fait défaut d'atteindre un niveau de service tel que décrit sous l'entête « Défaut d'atteindre le niveau de service » dans la Pièce jointe 3.4, Circular Materials aura droit aux Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service applicable, tels que décrits dans la Pièce jointe 3.4.

3.5 Rapports complémentaires.

3.5.1 De temps à autre, Circular Materials demandera, des renseignements complémentaires à l'appui des rapports fournis conformément à l'article 3.3.1. En outre, Circular Materials a le droit de demander à l'Entrepreneur des renseignements complémentaires de temps à autre, pour répondre à des besoins internes ou réglementaires. L'Entrepreneur doit déployer tous les efforts nécessaires pour fournir de tels rapports dans les cinq (5) Jours ouvrables, sauf si l'Entrepreneur et Circular Materials en conviennent autrement.

3.5.2 En outre, à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'ET, une fois par année, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile, l'Entrepreneur doit fournir à Circular Materials un rapport sur la consommation totale de carburant ou le kilométrage total parcouru par tous les Véhicules de collecte et véhicules de soutien, ventilé selon ceux-ci. Ledit rapport est obligatoire en vertu du *Règlement sur les matières désignées* aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (Nouveau-Brunswick).

ARTICLE 4. Durée de l'Énoncé des travaux

Le présent Énoncé des travaux prendra effet à la Date d'entrée en vigueur de l'Énoncé des travaux et sa durée initiale se poursuivra jusqu'au 31 décembre, 2026. Circular Materials peut prolonger le présent Énoncé des travaux pour une période supplémentaire d'un an en avisant l'Entrepreneur par écrit au moins 180 jours avant l'expiration de la période initiale ou de la ou des périodes supplémentaires. La durée initiale et toute autre durée supplémentaire sont appelées aux présentes la « **Durée de l'ET** ».

ARTICLE 5. Frais

Les Frais que Circular Materials doit payer pour l'exécution par l'Entrepreneur des Services de l'ET sont énoncés dans la Pièce jointe 5 du présent Énoncé des travaux. Lesdits Frais commencent à s'appliquer après la Date de début des services. Il est entendu que l'Entrepreneur reconnaît et convient qu'il n'aura droit à aucuns Frais concernant les PE visés recueillis d'emplacements IC&I.

L'Entrepreneur n'aura pas besoin d'effectuer une facturation. Dans les cas où les Frais sont dus sur une base par Arrêt admissible, Circular Materials préparera un échéancier de paiement mensuel conforme à la Pièce jointe 5.

ARTICLE 6. Conditions supplémentaires

- 6.1 Interdiction de facturer en double. Il est interdit à l'Entrepreneur de facturer directement ou indirectement aux Clients, y compris notamment au moyen d'une taxe, d'un prélèvement ou d'autres frais supplémentaires, pour le coût de la prestation des Services de l'ET si et dans la mesure où de tels coûts sont couverts par les Frais (avant déduction de tout Crédit pour défaut d'atteindre le niveau de service) ou par tout autre paiement que l'Entrepreneur a droit de recevoir de Circular Materials en vertu du présent Énoncé des travaux.
- 6.2 Interdiction de fouiller. L'Entrepreneur s'abstiendra de fouiller et ne permettra pas à ses employés (ou, sur demande de Circular Materials, à toute autre personne) de fouiller dans toute matière (y compris, si la loi le permet, les matières autres que les PE visés pour lesquelles il est prévu qu'elles soient recueillies par d'autres fournisseurs de service de collecte), quel que soit le moment ou l'endroit, au cours de la prestation des Services de l'ET par l'Entrepreneur ou autrement.
- 6.3 Risque. L'Entrepreneur est responsable de tous les risques, y compris le risque de perte ou de dommage causé par les PE visés, à partir du moment où il recueille les PE visés jusqu'à la livraison à l'Installation post-collecte désignée. Les PE visés seront réputés avoir été livrés lorsqu'ils sont déchargés des véhicules de l'Entrepreneur dans l'Installation post-collecte désignée et qu'ils sont acceptés par un représentant autorisé du Fournisseur de service post-collecte désigné. L'Entrepreneur est responsable du coût de tout dommage qu'il cause aux Réceptacles de collecte ou à l'Installation post-collecte désignée.

[La page de signature suit.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Énoncé des travaux qui prend effet à la Date d'entrée en vigueur de l'ET.

CIRCULAR MATERIALS

Par : _____
(J'ai le pouvoir de lier Circular Materials)

Nom : _____
(En caractères d'imprimerie)

Titre : _____

[ENTREPRENEUR]

Par : _____
(J'ai le pouvoir de lier l'Entrepreneur)

Nom : _____
(En caractères d'imprimerie)

Titre : _____

Par : _____
(J'ai le pouvoir de lier l'Entrepreneur)

Nom : _____
(En caractères d'imprimerie)

Titre : _____

Remarque : La section sur le deuxième signataire ne doit être remplie par l'Entrepreneur que s'il exige deux signataires. Le fait de ne pas remplir la section sur le deuxième signataire et de retourner l'Énoncé des travaux à Circular Materials signifie que l'Entrepreneur et le premier signataire déclarent qu'aucun autre signataire n'est requis.

PIÈCE JOINTE 2.1.1 À L'ANNEXE 2.1(a)
ZONE DE SERVICE DÉSIGNÉE

1. Aux termes du présent Énoncé des travaux, le Plan de base initial des Arrêts admissibles sera réparti comme suit :

Communauté 1 : _____

Arrêt admissible	Compte
Maison unifamiliale	####
Habitations multifamiliales	####
Écoles	####
Total	####

2. Voici la Zone de service :

Les limites géographiques de _____ à la date du présent Énoncé des travaux.

PIÈCE JOINTE 2.1.2 À L'ANNEXE 2.1(a)
PE VISÉS

Aux fins du présent Énoncé des travaux, le terme « PE visés » désigne les matières décrites dans les catégories de PE ci-dessous qui ont été sélectionnées comme l'indique un x dans la case à cocher correspondante (et les PE visés doivent au minimum être séparés selon les sources qui ont été choisies ci-dessous) :

- PE, d'une Source unique où les Matières fibreuses et les Matières des récipients sont mélangés ensemble.
- PE, de plusieurs sources, dans les Matières fibreuses qui peuvent être mélangées mais doivent être séparées de tous les autres PE.
- PE, de plusieurs sources, dans les Matières des récipients qui peuvent être mélangées ensemble mais doivent être séparées de tous les autres PE.

PIÈCE JOINTE 3.4 À L'ANNEXE 2.1(a)
DÉFAUTS D'ATTEINDRE LE NIVEAU DE SERVICE

L'Entrepreneur engagera les Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service suivant pour les Défauts d'atteindre le niveau de service suivant; toutefois, le montant total des Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service à l'égard d'une année civile ne doit pas dépasser le montant total des Frais payables à l'Entrepreneur à l'égard de ladite année civile.

Dans le cas des cinq (5) premiers incidents liés à chacune des infractions 2 et 3 à l'intérieur d'un même Trimestre, et dans celui des trois (3) premiers incidents liés à chacune des infractions 7 et 14 à l'intérieur d'un même trimestre, l'Entrepreneur aura deux (2) jours ouvrables pour corriger l'infraction. Si l'infraction est corrigée à l'intérieur du délai précité, aucun Crédit pour défaut d'atteindre les niveaux de service ne sera émis contre l'Entrepreneur pour lesdites infractions.

	Défaut d'atteindre le niveau de service	Crédit pour défaut d'atteindre le niveau de service
1	Défaut d'effectuer la Collecte uniquement aux heures précisées par l'article 2.1.3(d).	250 \$ par incident.
2	Défaut de retourner dans le délai précisé à l'article 2.1.3(e) pour une collecte qui, selon Circular Materials, a été manquée par la faute de l'Entrepreneur.	250 \$ par incident.
3	Défaut de replacer les Réceptacles de collecte de manière appropriée, comme indiqué à l'article 2.1.3(g).	125 \$ par incident
4	Défaut de se comporter avec courtoisie ou de façon appropriée, conformément à l'article 3.1.	125 \$ par incident
5	Défaut de résoudre une réclamation pour dommages matériels dans le délai précisé par Circular Materials, conformément à l'article 2.1.3(f).	500 \$ par jour civil pour les dommages matériels généraux 125 \$ par jour civil pour les Réceptacles de collecte
6	Défaut de produire un rapport dans le délai prescrit par l'article 3.3.	250 \$ par jour civil jusqu'à la présentation du rapport
7	Présentation d'un rapport inexact aux termes de l'article 3.3.	250 \$ par rapport inexact
8	Défaut de nettoyer les déversements de polluants, y compris le pétrole et le carburant, dans le délai précisé par Circular Materials ou par l'autorité gouvernementale ou de payer sans délai les frais de nettoyage ou d'élimination, conformément à l'article 2.1.6(b).	500 \$ par incident
9	Défaut de nettoyer les déversements réguliers dans les itinéraires de collecte, y compris les Matières visées et les Matières non acceptées, dans le délai précisé par Circular Materials ou par l'autorité gouvernementale, conformément à l'article 2.1.6(b).	250 \$ par incident
10	Défaut de fournir les renseignements nécessaires à l'opérateur de la balance à l'IR pour qu'il puisse remplir le billet de balance, conformément à l'article 2.1.3(j).	250 \$ par incident

	Défaut d'atteindre le niveau de service	Crédit pour défaut d'atteindre le niveau de service
11	Défaut de mettre à l'échelle le Véhicule de collecte à l'entrée et à la sortie de l'IR conformément à l'article 2.1.3k).	250 \$ par incident
12	Défaut d'empêcher toute personne de fouiller dans les matières destinées à la collecte, conformément à l'article 2.1.3(h).	250 \$ par incident
13	Défaut d'empêcher le mélange des Matières non acceptées avec les Matières visées déposées aux Arrêts admissibles dans la ou les Zone(s) de service, conformément à l'article 2.1.3(i).	500 \$ par itinéraire par incident
14	Défaut de fournir les rapports ou les documents de suivi demandés dans les cinq (5) Jours ouvrables ou comme prescrit, conformément à l'article 3.5.	250 \$ par incident
15	L'Entrepreneur livre les PE visés à n'importe quel emplacement, comme un site d'enfouissement, un incinérateur ou une installation de combustible de remplacement ou de récupération d'énergie, autre que l'Installation post-collecte désignée sans obtenir au préalable la permission écrite de Circular Materials.	20 000 \$ par incident
16	Défaut de séparer les PE visés des Arrêts admissibles de la ou des Zone(s) de service des matières recueillies hors de la Zone de service sans avoir obtenu préalablement la permission écrite de Circular Materials, conformément à l'article 2.1.7(a).	5 000 \$ par incident

PIÈCE JOINTE 5 À L'ANNEXE 2.1(a)
FRAIS

1. Les termes ci-dessous ont la signification suivante lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Pièce jointe :

« **Plan de base des Arrêts admissibles** » désigne le nombre d'Arrêts admissibles dans la Zone de service, tel qu'il figure initialement dans la Pièce jointe 2.1.1, tel qu'il peut être modifié conformément à l'article 3 de la présente Pièces jointe 5 ou en vertu d'un ordre de modification émis conformément à l'article 2.2 du Contrat.

2. En contrepartie de l'exécution par l'Entrepreneur des Services de l'ET, Circular Materials lui versera les montants qui suivent :

a) Le montant annuel choisi (indiqué par un x dans la case à cocher y étant associée) dans le tableau ci-dessous multiplié par le Plan de base des arrêts admissibles (payable à terme échu, en versements mensuels sur une base net 30 jours) :

Incitation financière à la Collecte		
	Type de Collecte	\$ par Arrêt admissible par année
<input type="checkbox"/>	Source unique utilisant des récipients autres que les chariots automatisés – Toutes les Matières fibreuses et les Matières des récipients sont mélangées	_____ \$
<input type="checkbox"/>	Sources multiples – Matières fibreuses séparées des Matières des récipients	_____ \$

b) Chacun des éléments suivants qui sont sélectionnés (tel qu'il est indiqué par un x dans la case à cocher) dans le tableau ci-dessous (ce pourrait être aucun élément) : i) le montant pour le Complément de formation des résidents; et ii) le montant pour le Complément de formation des services administratifs, dans chaque cas comme indiqué dans le tableau ci-dessous multiplié par le Plan de base des Arrêts admissibles à facturer et à payer à terme échu, en versements trimestriels égaux, à condition que l'Entrepreneur ait soumis toutes les réclamations applicables :

	Complément offert aux gouvernements locaux qui acceptent les mesures incitatives à la Collecte	\$ par Arrêt admissible par année
<input type="checkbox"/>	Complément de formation pour les résidents	_____ \$
<input type="checkbox"/>	Complément de formation des services administratifs	_____ \$

Sans que soient limitées les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Énoncé des travaux (y compris les coûts que l'Entrepreneur est tenu d'engager pour s'acquitter desdites obligations), le montant du Complément de formation des résidents doit être utilisé aux fins de la prestation de formation des résidents à l'égard des Services de collecte.

3. Ajustement du Plan de base des arrêts admissibles.

- a) Sur une base trimestrielle, à une date qui sera déterminée par Circular Materials, et aux autres moments dont les parties peuvent convenir, l'Entrepreneur, de bonne foi, signalera (dans une forme acceptable pour Circular Materials) le nombre d'Arrêts alors admissibles dans la Zone de service, et attestera dudit nombre.
- b) Sur la base de l'attestation de l'Entrepreneur et des preuves fournies par Circular Materials, cette dernière peut également fournir des éléments probants quant au nombre alors actuel d'Arrêts admissibles, et en se fondant sur ladite attestation et lesdits éléments probants, Circular Materials et l'Entrepreneur collaboreront de bonne foi pour convenir d'un commun accord d'un nouveau Plan de base des arrêts admissibles. Si les nouvelles valeurs convenues de ce qui précède entraînent une modification des Frais dus aux termes de la présente Pièce jointe, les parties la mettront à jour en signant un ordre de modification. Tout différend découlant de l'établissement de ce qui précède sera résolu par le processus de résolution des différends prévu par le Contrat.
- c) Aux fins du signalement et de la détermination du nombre d'Arrêts admissibles :
- i) Une Maison unifamiliale est considérée comme un (1) Arrêt admissible;
 - ii) Un duplex est considéré comme deux (2) Arrêts admissibles;
 - iii) Un triplex est considéré comme trois (3) Arrêts admissibles;
 - iv) Un quadruplex est considéré comme quatre (4) Arrêts admissibles;
 - v) Une Maison unifamiliale convertie en deux (2), trois (3) ou quatre (4) unités d'habitation sera considérée comme un duplex, un triplex ou un quadruplex, tel que décrit aux alinéas iii), iv) et v) respectivement, si l'Entrepreneur reconnaît la conversion pour la facturation des services publics ou des contrats;
 - vi) Une Maison unifamiliale qui a été convertie en Immeuble multifamilial et qui est reconnue par l'Entrepreneur comme Maison unifamiliale aux fins de facturation des services publics ou des contrats est considérée comme un (1) Arrêt admissible;
 - vii) Chaque logement autonome dans une maison en rangée ou une maison de ville est considéré comme un (1) Arrêt admissible si le résident de chaque logement dépose des PE visés sur le Trottoir aux fins de la Collecte dans des Réceptacles de collecte distincts.
 - viii) Chaque unité d'un Immeuble multifamilial est considérée comme un Arrêt admissible; et
 - ix) Chaque Installation, c'est-à-dire une école sera considérée comme un Arrêt admissible.
- d) Ajustement des Frais annuels :
- i) IPC

Au premier anniversaire de la Date de début des services et pour chaque année suivante de l'Énoncé des travaux, le prix unitaire est ajusté pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. L'ajustement de prix ne s'applique qu'aux dépenses d'exploitation de l'Entrepreneur et non à la partie du coût de l'Énoncé des travaux estimée être liée au carburant ou au capital.

L'ajustement de prix sera égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du prix unitaire de l'année en cours, multiplié par la variation en pourcentage de l'Indice moyen des prix à la consommation, Nouveau-Brunswick, tous les articles à l'exclusion de l'énergie (tableau 18-10-0004-11 publié par Statistique Canada) (« IPC ») pour les douze (12) mois civils les plus récents par rapport aux douze (12) mois civils précédents.

Rajustement du prix de l'IPC = prix unitaire actuel x 0.80 x (modification en % de l'IPC)

% de modification de l'IPC = (moyenne de l'IPC pour l'année en cours – moyenne de l'IPC de l'année précédente) / moyenne de l'IPC de l'année précédente

ii) Ajustement du prix du carburant

a) Diesel

- i. Lorsque l'Entrepreneur utilise des Véhicules de collecte alimentés au diesel pour la prestation des Services de Collecte, pour le premier Trimestre suivant immédiatement le premier anniversaire de la Date d'entrée en vigueur de l'ET et pour chaque trimestre subséquent au cours duquel des Véhicules de collecte alimentés au diesel sont utilisés pour la prestation des Services de Collecte, le Prix unitaire est rajusté pour tenir compte des modifications du coût du carburant au diesel. S'il y a rajustement, le rajustement trimestriel du prix du carburant au diesel sera : 1) vingt pour cent (20 %) du prix unitaire pour le trimestre précédent multiplié par 2) le pourcentage de changement dans les prix de détail moyens du diesel au Nouveau-Brunswick publiés par la Commission de l'énergie et des services aux collectivités publics du Nouveau-Brunswick (« Produits pétroliers du Nouveau-Brunswick » <https://nbeub.ca/fr/current-petroleum-prices-2>) au cours des trois (3) mois civils précédents (« **Pourcentage de changement pour le diesel** ») multiplié par 3) le prorata de la quantité de diesel utilisée par les Véhicules de collecte lors de la Collecte au sein des municipalités pendant le Trimestre (en proportion de tous les types de combustibles utilisés). L'ajustement du prix du diesel sera additionné au Prix unitaire ou en sera soustrait.
- ii. Lorsque la différence entre l'indice du carburant au diesel pour le Trimestre en cours et le Trimestre précédent est égale ou inférieure à 0,05 \$ le litre, aucun ajustement au paiement pour le carburant au diesel pour le Trimestre en cours ne sera effectué.
- iii. Un exemple du paiement effectué lorsque la différence entre le prix de l'indice du carburant au diesel pour le Trimestre en cours et le Trimestre précédent est supérieur à 0,05 \$ le litre apparaît ci-dessous :

Rajustement du prix du carburant au diesel = prix unitaire pour le trimestre précédent x 0,20 x (Pourcentage de changement pour le diesel) x quantité au prorata de diesel utilisée par les Véhicules de collecte dans les collectivités admissibles pour le Trimestre

a) Gaz naturel

- i. Lorsque l'Entrepreneur utilise des Véhicules de collecte alimentés au gaz naturel comprimé pour la prestation des Services de collecte, pour le premier Trimestre suivant immédiatement le premier anniversaire de la Date d'entrée en vigueur de l'ET et pour chaque trimestre subséquent au cours duquel des Véhicules de collecte alimentés au gaz naturel sont utilisés pour la prestation des Services de Collecte, le Prix unitaire est rajusté pour tenir compte des modifications du coût du

gaz naturel. S'il y a rajustement, le rajustement trimestriel du prix du gaz naturel sera : 1) vingt pour cent (20 %) du prix unitaire pour le trimestre précédent multiplié par 2) le pourcentage de changement dans les prix de détail moyens du gaz naturel au Nouveau-Brunswick publiés par la Commission de l'énergie et des services aux collectivités publics du Nouveau-Brunswick (« Produits pétroliers du Nouveau-Brunswick » <https://nbeub.ca/fr/current-petroleum-prices-2>) au cours des trois (3) mois civils précédents (« **Pourcentage de changement pour le gaz naturel** ») multiplié par 3) le prorata de la quantité de gaz naturel utilisée par les Véhicules de collecte lors de la Collecte au sein des municipalités pendant le Trimestre (en proportion de tous les types de combustibles utilisés). Le rajustement du prix du gaz naturel sera additionné au Prix unitaire ou en sera soustrait.

- ii. Lorsque la différence entre l'indice du gaz naturel pour le Trimestre en cours et le Trimestre précédent est égale ou inférieure à 0,15 \$ le GJ, aucun ajustement au paiement pour le gaz naturel pour le Trimestre en cours ne sera effectué.
- iii. Un exemple du paiement effectué lorsque la différence entre le prix de l'indice du gaz naturel pour le Trimestre en cours et le Trimestre précédent est supérieur à 0,15 \$ le GJ apparaît ci-dessous :

Rajustement du prix du gaz naturel = prix unitaire pour le trimestre précédent x 0,20 x (Pourcentage de changement pour le gaz naturel) x quantité au prorata de gaz naturel utilisée par les Véhicules de collecte dans les collectivités admissibles pour le Trimestre